



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 21 Novembre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Corrigendum Réponse de la Défense au document du 18 Novembre 2008 émanant
de la Chambre d'appel et intitulé "Order in relation to confidential filings"**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss & Karim A. A. Khan
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

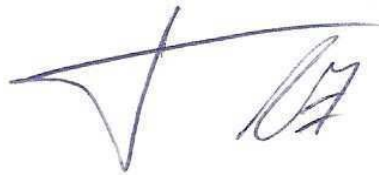
Autres

Attendu que :

1. Que par sa décision du 18 novembre 2008, la Chambre d'appel ordonne à la défense d'indiquer au sujet de quelle information qui s'y trouve contenue et de communiquer les raisons pour lesquelles, s'il y en a, la requête d'appel « Defence Appeal against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial III of 20 August 2008 entitled Decision on application for interim release » (ICC-01/05-01/08-78-Conf) devrait être maintenue comme confidentielle ;
2. Que la défense expose qu'elle a introduit sa requête d'appel de manière confidentielle, étant donné qu'elle relevait appel d'une décision qui était elle-même rendue de manière confidentielle ;
3. Que ce n'est que postérieurement à ladite requête d'appel que la Chambre préliminaire III a pris, en date du 26 août 2008, une décision « Decision concerning the public version of the "Decision on application for interim release" of 20 August 2008" » ;
4. Que la défense n'y relève pas de manière particulière une information à tenir pour sa part comme étant confidentielle

PAR MOTIFS

5. La défense ne trouve aucun inconvénient à ce que sa requête d'appel dont question soit ré classifiée comme étant publique et s'en remet à la sagesse de la Chambre d'appel sur cette question.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil

Fait le 21 Novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas